
AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations classées IB, IC, ID, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement

Demandeur

Ministre Alain Maron

Demande reçue le

21-11-22

Avis adopté par le Conseil de l'Environnement le

21-12-22

Préambule

Le 21 novembre 2022, le Conseil de l'Environnement (ci-après « le Conseil ») a été saisi d'une demande d'avis relative au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations classées IB, IC, ID, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

Le projet d'arrêté soumis pour avis vise une modification de l'arrêté du 30 octobre 2009 en vue, d'une part, de mettre le cadre réglementaire en concordance avec les modifications de l'ordonnance du 1^{er} mars 2007, en particulier afin d'inclure les nouvelles habilitations du Gouvernement prévues ainsi que le broadcast dans les simulations du champ électromagnétique. D'autre part, le projet d'arrêté vise à réformer les processus de l'administration afin de simplifier les procédures administratives tout en améliorant la qualité de l'information donnée au public et en renforçant et automatisant le contrôle du respect des normes applicables. Enfin, le projet d'arrêté vise à adapter le partage de la norme entre les opérateurs suite à l'arrivée d'un nouvel acteur sur le marché des consommateurs.

Avis

1. Considérations générales

Publicité

Le Conseil salue la volonté du Gouvernement de mettre les données et les cartographies à disposition des citoyens et des administrations communales de manière plus accessible.

Projet d'arrêté

Le Conseil souligne que cet arrêté technique lui est soumis pour avis avant même que le Parlement n'ait adopté l'ordonnance révisée pour la rehausse de la norme et l'abaissement de la protection des Bruxellois et Bruxelloises et, surtout, avant la réception de la synthèse des avis rendus suite à l'enquête publique portant sur le RIE du projet d'ordonnance. **Le Conseil** estime donc qu'il lui serait prématuré de se prononcer sur le projet d'arrêté soumis pour avis.

2. Considérations particulières

Les organisations Brulocalis et IEB attirent également l'attention du Gouvernement sur les points suivants :

- La Constitution s'est dotée d'un article 22ter sur l'inclusion des personnes en situation de handicap. Chaque législateur, dans son champ de compétences, est donc tenu de mettre en œuvre de manière progressive le droit constitutionnel de pleine inclusion des personnes en situation de handicap. Les personnes électrohypersensibles sont bel et bien en situation de handicap (voir la Classification internationale des maladies dans sa version CIM-11 : XE6VK « *exposure to microwave radiation* » et XE6JQ « *exposure to other non ionizing radiation* »). L'augmentation des normes et l'accueil de la 5G aggraveront leur situation, ce qui est par

conséquent anticonstitutionnel. L'obligation de *standstill* s'attache à ce nouveau droit constitutionnel. Même si son effet n'est pas absolu, il signifie que les autorités ne peuvent prendre des mesures qui diminueraient la protection existante dans la Constitution ;

- Le formulaire d'égalité des chances devrait tenir compte de l'avis du Conseil Supérieur de la Santé (CSS) à propos des impacts des champs électro-magnétiques générés par les téléphones mobiles et leurs antennes (voir l'avis n° 9404 du CSS de mai 2019¹), notamment sur les femmes enceintes et les enfants, le cerveau étant d'autant plus vulnérable aux champs magnétiques qu'il est encore mou, et chacun et chacune étant susceptible d'être soumis à une exposition passive à son insu ;
- La façon dont la Région va se doter des moyens humains et financiers de contrôle de l'installation du dispositif du Power lock, laissée à la discrétion des opérateurs, n'est pas claire ;
- Un contrôle effectif sur le terrain du respect de la norme en dehors de tout lissage ne semble pas prévu. Vu les risques avérés de cancer et d'électrohypersensibilité, des moyens de recours devraient être mis en place pour les citoyens qui estiment être soumis régulièrement à des pics d'émission ;
- La façon dont les mesures *a priori* et *a posteriori* du respect de la norme vont être effectuées n'est pas claire ;
- Des astreintes à l'égard des opérateurs en cas de non-transmission dans un délai bref de la preuve que la norme est bel et bien respectée devraient figurer dans l'arrêté ;
- L'augmentation de la puissance tolérée des antennes dont le PIRE passe de 2W à 5W devrait nécessiter une augmentation de la distance de sécurité antenne-humain ;
- Réduire à 200m la zone de simulation qui aura lieu à la place du contrôle ne correspond pas à la zone réelle d'impact des radiations des champs électromagnétiques, qui est au moins dix fois plus longue avec la 4G aux normes actuelles selon les appareils de mesure classique ;
- Dans le but de protéger la faune, la flore et le microbiome de la nocivité des champs électromagnétiques, l'arrêté devrait ajouter l'interdiction d'implanter des antennes GSM à plusieurs centaines de mètres autour des bois, forêts et parcs, et a fortiori à l'intérieur de ceux-ci. Les nécessités de connexion pouvant être comblées par les connexions filaires ;
- L'arrêté devrait être plus précis en ce qui concerne la répartition de la norme entre opérateurs avec l'arrivée de CityMesh dans les quotas *outdoor* dès lors que Bruxelles Environnement peut déroger à ces quotas. Les opérateurs n'ont en effet pas, à l'heure actuelle, acquis le même nombre de fréquences (CityMesh 13%, les 3 autres « historiques » se partageant 29%) ;
- Un calendrier précis du retrait de la 3G (promesses des opérateurs historiques) devrait être fourni aux autorités régionales et aux habitants ;
- Le passage à la bande de fréquence 26GHz ne devrait pas être laissé à la seule discrétion du Ministre qui en a les compétences. L'adoption de cette bande de fréquence pour la 5G ne devrait d'ailleurs pas être permise sans nouveau RIE.

*

* *

¹ https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth_theme_file/190617_css-9404_fys_chem_env_hygiene_vcabdem.pdf